

<b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUCENNE DU 4 MARS 2026 A 20H30</b>	
Président de séance : Bernard VOUGNON	
<b>Présents (9) :</b> Bernard Vougnon, Alain Roset, Etienne Pellegrini, Dominique Robert, Agnès Allier, Muriel Bazin, Mohammed Oubénaïssa, Samuel Vuillemin, Jérôme Radaz	
<b>Procurations (3) :</b> Yolande Merger a donné pouvoir à Etienne Pellegrini, Bernard Merger a donné pouvoir à Samuel Vuillemin, Coralie Jacquot a donné procuration à Alain Roset	
<b>Absentes (2) :</b> Célia Sousa, Marie José Vergon-Trivaudey	
<b>Secrétaire de séance :</b> Mohammed Oubenaïssa	
Date de la convocation : 25/02/2026 Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de présents : 9 Suffrages exprimés : 12	

## I/ DÉLIBÉRATIONS

### N° 2026/001

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2025**

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les élus sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Aucune remarque formulée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance en date du 17 décembre 2025.**

### N° 2026/002

#### **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire informe les conseillers de l'acceptation de devis depuis la séance du 17 décembre 2025 :

- CDEI : débardage et façonnage pour affouage → 2 705,00 € T.T.C.
- Palissot : cartouches PAC mairie → 36,46 € T.T.C.

**Le Conseil prend acte de ces informations.**

### N° 2026/003

#### **GBM – RAPPORT CLECT**

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPIC, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 11 décembre 2025 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2025 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2026, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement des bonus « soutenabilité ».

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2025 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2026 d'autre part.

#### **Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 décembre 2025 joints en annexe,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2025 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 11 décembre 2025.**

**Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2026, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2026, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, et l'ajustement des bonus « soutenabilité ».**

#### **N° 2026/004**

#### **CDG 25 – MANDAT CONTRAT GROUPE**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article [L. 827-](#)

11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif .

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

#### **Vu**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

#### **Considérant**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».**

- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance»
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

**N° 2026/005**

**MAISON DE MOLLANS - COMMISSIONNEMENT**

Monsieur le Maire indique aux élus que dans le cadre du projet de rénovation de la maison de Mollans, une mission de commissionnement est obligatoire auprès de certains financeurs.

Ainsi, nous avons une offre du BET Gallet, co-traitant de la maîtrise d'œuvre, d'un montant de 1 800,00 € H.T ; il est proposé d'accepter cette offre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la proposition de mission de commissionnement du BET Gallet pour un montant de 1 800,00 € H.T et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

**N° 2026/006**

**MAISON DE MOLLANS – DEMANDES DE SUBVENTION**

Dans le cadre de la rénovation de la Maison Mollans, Monsieur le maire présente le plan de financement estimatif.

<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>					
<b>Financements</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Sollicité ou acquis</b>	<b>Date de demande ou de notification</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>Taux</b>
Etat	DETR / DSIL / Fonds			64 129,60 €	15%
Conseil régional	Effilogis etudes			16 754,40 €	4%
	Effilogis travaux			16 000,00 €	4%
Conseil départemental	Habitat etudes			16 754,40 €	4%
	Habitat travaux			98 190,00 €	23%
SYDED				60 000,00 €	14%
GBM	Fonds Climat			60 000,00 €	14%
<b>Sous-total aides publiques (1)</b>				<b>331 828,40 €</b>	<b>77%</b>
Part de la collectivité	Fonds propres			98 868,60 €	23%
	Emprunt				
	Crédit bail ou autres				
	Recettes générées par le projet				
<b>Sous total MOA (2)</b>				<b>98 868,60 €</b>	<b>23%</b>
<b>TOTAL participations publiques (1+2)</b>				<b>430 697,00 €</b>	<b>100%</b>
Autres aides non publiques	CAF			0,00 €	
	MSA			0,00 €	
<b>Sous-total autres aides non publiques (3)</b>				<b>0,00 €</b>	<b>0%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT) (1+2+3)</b>				<b>430 697,00 €</b>	<b>100%</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à :**
  - o **Solliciter des subventions auprès des partenaires mentionnés dans le plan de financement prévisionnel indiqués dans le présent rapport et de tout autre partenaire potentiel susceptible de soutenir l'opération.**

- **Signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions.**

**N° 2026/007**

**ATELIER COMMUNAL – AVANT-PROJET DÉFINITIF**

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il convient de délibérer sur l'Avant-Projet Définitif (APD) relatif au projet de construction d'un atelier communal proposé par la maîtrise d'œuvre.

Le projet est exposé aux élus.

Cet APD est soumis à l'approbation des Conseillers municipaux.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Valide l'APD modifié proposé par la maîtrise d'œuvre.**
- **Valide l'estimatif de 355 673,80 € H.T soit 426 805,56 € T.T.C.**
- **Autorise Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme (permis de construire) nécessaires fondées sur les éléments de l'APD.**
- **Autorise le maire à solliciter des subventions auprès des partenaires potentiels susceptibles de soutenir l'opération.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.**

**N° 2026/008**

**CONVENTION CDEI**

Monsieur le Maire indique aux conseillers avoir pris l'attache des Chantiers Départementaux pour l'Emploi d'Insertion (CDEI) afin d'envisager de leur confier certaines prestations d'entretien des espaces verts conséquents de la commune.

Afin d'acter un éventuel partenariat avec cette structure, il est nécessaire de conclure une convention.

Celle-ci constitue un engagement d'une année et permettra à la commune de bénéficier des services des CDEI selon un barème de tarifs définis dans la convention qui est exposé par Monsieur le Maire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Valide le principe du recours aux CDEI pour l'entretien de certains espaces verts de la commune.**
- **Valide la convention proposée.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

**II/ INFORMATIONS**

**Le mot de la fin d'un mandat**

Il s'agit du dernier conseil municipal de l'équipe actuelle. Nous remercions M. Bernard Vougnon et toute l'équipe municipale, qui ont consacré toutes ces années au service de la commune de Chauconne.

Tous les points ayant été abordés, la séance est levée à 22h30.

Le Maire, Étienne PELLEGRINI



